



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 1^{er} décembre.

La *Gazette des Tribunaux* a donné le 28 novembre l'analyse de la plaidoirie de M^e Gairal pour les héritiers de Colanges contre les héritiers Laferté-Sénéctère. Il s'agit de la réclamation contre ces derniers d'une somme de 240,000 fr. formant la différence des capitaux et intérêts d'anciennes rentes dus intégralement par la succession bénéficiaire d'Orléans avec la somme de 227,000 fr., qui a été réellement payée par suite d'une transaction.

M^e Hennequin a répondu aujourd'hui pour les intimés. « Ce n'est pas, a-t-il dit, comme mandataire, ce n'est pas comme *negotiorum gestor*, que la famille Laferté-Sénéctère a signé avec M. le duc et M^{lle} d'Orléans la transaction, objet du débat qui s'ouvre devant vous. Peut-être était-il difficile de se placer plus loin du terrain de la contestation que ne l'a fait mon adversaire. C'est comme propriétaire, c'est comme investie par un arrêt souverain de la propriété, que la famille a traité avec la maison d'Orléans sur les créances dont elle était investie. Elle a traité de bonne foi, et la question qui se présente, est cette ancienne question si souvent jugée par les arrêts :

L'héritier qui se présente tardivement n'est-il pas tenu d'accepter les transactions faites de bonne foi par l'héritier qui se trouvait légalement investi?

« C'est en effet à ce point très simple que va se réduire la contestation. »

M^e Hennequin rappelle les faits que nous avons fait connaître. Un arrêt de la Cour de 1817 avait prononcé en faveur des héritiers Laferté-Sénéctère sur une première contestation. MM. de Colanges ne formèrent leur pétition d'hérédité, comme héritiers du sang, que le 9 mai 1818. Sur cette demande, intervint l'arrêt de 1821, qui paraissait investir les intimés d'une propriété définitive.

« Malheureusement, continue le défenseur, la Cour de cassation, saisie du pourvoi, oubliant que M^{me} de Pont-Saint-Maurice, auteur des héritiers Laferté n'avait pas été rayée de la liste des émigrés par grâce, mais comme y ayant été inscrite par erreur. Ce principe fut désastreux dans ses conséquences. L'arrêt du 5 janvier 1821 fut cassé; un arrêt de la Cour de Rouen prononça en faveur des héritiers de Colanges, et nous nous sommes pourvus à notre tour en cassation contre cet arrêt : la cause est pendante devant la Cour suprême.

« Quel est le titre en vertu duquel on a transigé avec la maison d'Orléans? L'arrêt contradictoire du 17 décembre 1817. La transaction a été faite : des mineurs y étaient intéressés; l'homologation de la justice était nécessaire, elle a été donnée sans difficulté. Tout le monde était frappé alors de cette espèce d'hydre qu'on appelait la liquidation de la succession d'Orléans. Le conseil du prince nous avait lui-même effrayés, et les adversaires parlent à leur aise, après l'événement, de la facilité d'obtenir une collocation utile dans les ordres qui ont été ouverts. Une première question s'élève, celle de la sincérité de la date de l'acte sous seing-privé; il est du 27 mars 1818; la demande des héritiers de Colanges est du 9 mai suivant. Peut-on supposer que les héritiers Laferté se soient frauduleusement entendus avec la maison d'Orléans pour antedater l'acte. Ils l'auraient fait au surplus dans un très court intervalle; car un des signataires de l'acte est décédé neuf mois après.

« Les règles posées par l'art. 1328 du Code civil ont toujours été regardées comme énonciatives; les magistrats n'exigent pas toujours que l'acte ait été enregistré ou qu'il porte la signature d'un individu décédé, afin de lui donner une date certaine. A cet égard tous les genres de preuves et de présomptions sont admissibles.

« Au fond, les intimés ont agi de bonne foi. La jurisprudence admise dans l'affaire de l'abbé Duclaux, et rétractée depuis, les autorisait à se croire propriétaires incommutables. L'art. 1380 du Code civil porte que celui qui ayant reçu de bonne foi la chose d'autrui l'a vendue, n'est tenu qu'à la restitution du prix. L'art. 1378 porte que si l'on a vendu de mauvaise foi on doit la valeur réelle de la chose avec les intérêts et les fruits du jour du paiement. Telle est la distinction admise par le Code. Si les intimés eussent vendu les créances sur la maison d'Orléans, ils ne seraient tenus qu'à la restitution du prix de la vente. A plus forte raison, ils ont eu le droit de transiger comme héritiers investis avant la demande légale des héritiers reconnus vrais propriétaires. »

M^e Gairal, dans sa réplique, s'attache à établir que c'est son ad-

versaire qui a déplacé la question, et qu'il n'a pas traité le point véritable du procès. Cette question, selon M^e Gairal, est celle que nous avons posée en tête de notre premier article, et qui est de savoir si celui qui a transigé, par suite d'un arrêt cassé depuis, est responsable de la perte qu'il a fait éprouver. Il soutient que celui qui a gagné son procès par un arrêt souverain, et qui en poursuit l'exécution, court toutes les chances de la cassation qui peut ultérieurement survenir.

M. le premier président : C'est toujours la question de bonne foi. M. Férey, conseiller-auditeur, organe du ministère public, croit devoir revenir sur quelques faits, afin de poser avec plus de précision les questions qu'il s'agit de résoudre. Il regarde comme incontestable la date de 1818. Un des signataires est mort le 8 janvier 1819, et l'on ne peut d'ailleurs supposer la collusion des membres du conseil de M. le duc d'Orléans, conseil composé des hommes les plus éclairés, les plus intègres, les plus vertueux, dont puisse s'honorer la magistrature.

Au fond, ce n'est pas comme mandataires, c'est comme héritiers que les héritiers Laferté-Sénéctère ont agi. Leur bonne foi est évidente; ils ne doivent donc tenir compte que des 227,000 f. réellement reçus par eux lors de la transaction, et qu'ils offrent eux-mêmes de rendre. Ce magistrat conclut à la confirmation de la sentence.

La Cour, après quelques minutes de délibération, a confirmé, avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 30 novembre.

Le fait prouvé de la désertion rend-il le remplaçant non recevable à exiger le prix du remplacement? (Rés. aff.)

Lorsque, dans un acte de remplacement, il a été convenu que si le remplacé était personnellement appelé, il serait quitte de son obligation, suffit-il pour qu'il puisse réclamer le bénéfice de cette clause, que l'appel ait eu lieu lors même qu'il n'aurait pas été suivi de départ? (Non rés.)

Picou, conscrit de la classe de 1811, que son numéro appelait à faire partie du contingent de cette année, mais à qui sa qualité de fils de septuagénaire donnait droit d'être placé dans le dépôt, avait, par acte notarié du 24 mars 1811, cédé ce droit à Rotour, conscrit de la même année, qui était lui-même tombé au sort. Le prix de la cession fut fixé à 1,000 fr., dont 300 fr. furent payés comptant. Les 700 fr. restans devaient l'être dans trois ans, à partir de la date du contrat. Toutefois, disait l'acte, s'il arrivait que d'ici là Rotour fût personnellement appelé, il serait dispensé de payer cette somme à Picou, et demeurerait valablement quitte envers lui.

Picou est accepté comme remplaçant et incorporé dans le 122^e régiment d'infanterie légère. Il part pour la campagne de Russie; le 17 juin 1811, il déserte. C'est du moins ce que constate l'extrait du registre-matricule déposé au ministère de la guerre. Depuis cette époque, on n'en a plus de nouvelles. En 1813 surviennent les désastres de la grande armée; le chef de l'état ordonne une levée de 80,000 hommes. Le rang cédé par Picou à Rotour se trouve atteint; mais alors celui-ci était marié; en conséquence, il ne partit point.

Le 12 avril 1826, les héritiers de Picou, qui avaient obtenu l'envoi en possession provisoire de ses biens, forment contre Rotour une demande en paiement du prix dont il restait débiteur.

Jugement du Tribunal civil de Dreux, qui les déclare mal fondés dans leur demande : « Attendu que le cas prévu par le dernier article du contrat intervenu entre les parties s'est réalisé; qu'en effet Rotour a été appelé personnellement; qu'à la vérité il n'est point parti, mais qu'il a dû cette exemption, non au service que faisait Picou, mais à une cause qui lui était personnelle, et qui tenait à son mariage.

Ils ont interjeté appel de ce jugement. « C'est un principe banal en matière d'interprétation d'acte, a dit M^e Gaudry, leur avocat, qu'il faut avant tout rechercher quelle a été la commune intention des parties. Dans l'espèce, cette intention n'est point douteuse. Picou a voulu remplacer, Rotour être remplacé. Ce but a-t-il été atteint? Oui, puisque Picou est allé sous les drapeaux, et que Rotour, grâce à son départ, s'est trouvé dispensé d'y paraître lui-même. Mais, dira-t-on, il a été appelé? Qu'importe, s'il n'est point parti; c'est-là un appel non avenu et qui ne peut en rien influencer sur les conventions nées du remplacement. Il est vrai que c'est à son mariage qu'il doit de n'être pas parti. Mais ce mariage, qui l'a mis à

même de le contracter, si ce n'est le remplacement? Le remplacement est donc la cause, sinon immédiate, du moins première de son exemption du service. Il doit donc en payer le prix.

M^e Dupin jeune, avocat de Rotour, a répondu qu'il n'y avait lieu d'interpréter que les clauses obscures; or, rien de plus clair que celle dont il s'agit. Les parties ont prévu le cas du rappel, et ont stipulé que dans ce cas, le prix du remplacement ne serait pas dû. Rotour a-t-il été personnellement appelé? Oui, puisque son numéro a été atteint; donc il est, aux termes de l'acte, quitte envers Picou. Rotour, il est vrai, n'est pas parti, mais uniquement parce qu'il se trouvait marié au moment de l'appel. Or c'est là un fait étranger au sieur Picou, un fait qui n'est que la conséquence fort éloignée du remplacement, et dont Picou ne peut réclamer le prix, puisqu'à compter du mariage, c'est dans une exception à lui personnelle, et non dans le service d'un autre que Rotour a puisé son titre d'exemption. Au surplus, il est un moyen péremptoire contre la demande des adversaires, c'est que Picou a déserté, et d'après l'art. 58 de la loi du 28 fructidor an XIII, toutes les fois qu'un remplaçant déserte, le remplacé est dispensé de payer la somme promise.

M. de Broë, avocat-général, s'attachant à ce dernier moyen, a pensé que l'ordre public était en effet intéressé à ce qu'on ne permît pas à celle des parties qui avait rompu le contrat, d'en revendiquer le bénéfice. Il a donc conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour, considérant que la désertion est prouvée par l'extrait du registre-matricule que représente la partie de Dupin, a fait droit à ces conclusions.

Comme on le voit, la Cour ne s'est point prononcée sur les motifs qui avaient déterminé les premiers juges. Ainsi restreinte au seul motif tiré de la désertion, sa décision peut être utilement rapprochée d'un arrêt de la première chambre de la Cour, rendu le 1^{er} juillet 1826.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 30 novembre.

La paresse est-elle un vice rédhibitoire? Cette nouvelle et singulière question était aujourd'hui soumise au Tribunal de commerce, à propos d'un cheval acheté par M^{me} la comtesse de Bouillé au sieur Hermann, courtier marchand de chevaux. « M^{me} la comtesse, a dit M^e Gibert son agréé, avait besoin d'un cheval pour son équipage. La première qualité essentielle et indispensable pour cette dame était qu'il fût vif et fringant. L'observation en fut faite à M. Hermann lors du marché. Celui-ci garantit que l'animal possédait toutes ces qualités. Malheureusement il n'en était rien, et par deux fois M^{me} la comtesse eut la douleur de se voir arrêter, contre son habitude, au milieu de la rue. Le pauvre cheval, se trouvant comme frappé de paralysie, ne put reprendre sa course qu'à l'aide de forts et nombreux coups de fouets. Le vétérinaire de ma cliente fut mandé aussitôt, et il déclara que l'animal était atteint du vice d'immobilité. On présenta requête à M. le président du Tribunal pour faire nommer expert à fin de constater cet état. M. Leblanc, vétérinaire désigné, dit dans son rapport « que le cheval n'était pas réellement frappé du vice d'immobilité, mais seulement un peu paresseux. » M^{me} la comtesse n'en persiste pas moins à penser que le cheval était impropre à l'usage auquel elle le destinait, et que la paresse, comme la pousse et la morve, est un vice caché qui doit faire résoudre la vente aux termes des art. 1641 et 1643 du Code civil. D'ailleurs, le sieur Hermann devait livrer un cheval vigoureux; il s'y était obligé verbalement; je demande à faire la preuve de cette convention. »

M^e Terré, agréé du sieur Hermann, s'oppose à la preuve par témoins offerte par son adversaire, parce que son client dénie formellement cette convention. « Que M^{me} la comtesse de Bouillé, ajouta-t-il, vienne se plaindre du cheval que nous lui avons vendu, quand elle s'en est servi sans relâche depuis le 1^{er} octobre jusqu'à ce jour, cela n'est pas raisonnable. Nous lui avons livré un bon cheval; s'il est paresseux aujourd'hui, ce n'est pas notre faute, mais bien celle du cocher de Madame, qui ne lui épargne pas les coups de fouet et qui l'attèle avec une très mauvaise bête. Comment, dans cet état, l'équipage peut-il brûler le pavé? Sa demande n'est nullement fondée. »

Le Tribunal a adopté ces moyens, et par son jugement il a débouté la demanderesse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque la saisie d'une coupe de bois a été faite par l'administration forestière, sur le fondement qu'il existe, au mépris des dispositions prohibitives de la loi, une société secrète entre l'adjudicataire et d'autres individus, cet adjudicataire peut-il, sans être tenu d'attendre qu'il soit, après l'information, traduit devant le Tribunal correctionnel, saisir lui-même le Tribunal pour qu'il ait à statuer sur la validité de la saisie? (rés. nég.)

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 prohibait toute société secrète contractée par l'adjudicataire d'une coupe de bois, relativement à son acquisition. Ces dispositions prohibitives ont passé dans le Code forestier qui nous régit aujourd'hui.

L'administration forestière, se fondant sur l'existence d'une semblable société, fit saisir la coupe de bois adjudgée à Pierre Durand.

Une instruction fut commencée; mais avant qu'elle ait été terminée, la partie saisie fit assigner l'administration devant le Tribunal correctionnel, pour voir prononcer la main levée de la saisie. Le Tribunal correctionnel fixa à l'administration un délai de 6 jours pour terminer l'instruction par elle commencée.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Montpellier.

Pourvoi de l'administration, fondé sur la violation des art. 130 et 182 du Code d'instruction criminelle.

L'administration soutient que, d'après ces articles, on ne peut être saisi que de deux manières, ou par une citation directe, donnée par la partie civile, conformément à l'art. 130 précité, ou par une ordonnance de renvoi, conformément à l'art. 182; mais que dans aucun cas il n'appartient au prévenu de prendre l'initiative, de saisir lui-même, par une citation, le Tribunal appelé à statuer sur le délit qui lui est imputé.

M^e Odilon-Barrot, avocat de Pierre Durand, convient de la vérité de ces principes, en droit commun; mais il doit en être autrement en matière forestière et lorsqu'une saisie a été opérée à la requête de l'administration. Dans ce cas, il y a préjudice notable pour les intérêts civils de la partie saisie; il y a, pour ainsi dire, anticipation sur la condamnation à venir, ce qui n'existe pas dans les cas ordinaires; cette saisie a eu pour effet d'attribuer juridiction au Tribunal correctionnel, elle équivaut à une citation; il doit donc être permis au prévenu de hâter la décision du procès. S'il en était autrement, il pourrait en résulter les plus graves inconvénients pour le négociant, adjudicataire d'une coupe de bois, qui, par suite de cette saisie, peut se trouver hors d'état de faire droit à ses obligations.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour, au rapport de M. Debernard :

Attendu que la saisie opérée à la requête de l'administration est une mesure purement conservatoire et non un acte qui ait pour effet d'engager une action devant le Tribunal correctionnel;

Que cette saisie pouvait être attaquée par la voie de l'opposition portée devant les Tribunaux civils;

Que la Cour royale de Montpellier ne pouvait être saisie que par un renvoi prononcé conformément à l'art. 182 du Code d'instruction criminelle;

Qu'en déclarant qu'elle était valablement saisie par la citation donnée à la requête du prévenu, elle a méconnu les règles de compétence et violé l'art. 182 du Code précité;

Casse et annulle.

— *Le soldat en congé qui adresse des injures et outrages au capitaine de gendarmerie devant lequel il est amené en vertu de l'art. 199 de l'ordonnance royale du 28 octobre 1820, sur la gendarmerie, se rend-il coupable du délit d'outrages envers un officier de police judiciaire, ou d'un délit militaire envers son supérieur, et qui doit être jugé par un conseil de guerre?*

L'art. 199 de l'ordonnance précitée dispose que les gendarmes s'enquerront, dans leurs tournées, de la conduite des militaires en congé; qu'ils pourront les arrêter sur la réquisition des maires ou adjoints, et les conduire devant le capitaine de gendarmerie, qui instruira leur chef de leur conduite.

Glatigny, militaire en congé, conduit devant l'officier de gendarmerie en vertu de cette disposition de loi, adressa des injures et outrages à cet officier. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotou, ce Tribunal se déclara incompétent, en se fondant sur ce que le fait imputé à Glatigny constituait un délit militaire qui rentrerait dans la compétence du conseil de guerre.

Ce jugement fut confirmé par le Tribunal de Chartres.

Pourvoi formé par M. le procureur du Roi près ce Tribunal, pour violation des art. 224 et 225 du Code pénal.

M. Laplagne-Barris, avocat général, a fait observer que les attributions conférées à la gendarmerie par le dit article 199 étaient toutes de police; que c'était pour assurer le repos public que les militaires en congé avaient été soumis à la surveillance de la gendarmerie; que par conséquent on ne pouvait considérer dans ce cas l'officier de gendarmerie comme le supérieur du militaire, mais comme un officier de police judiciaire.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Mangin :

Attendu qu'aux termes de l'art. 199 de l'ordonnance royale du 28 octobre 1820, sur l'organisation de la gendarmerie, les militaires en semestre ou en congé sont soumis à la surveillance et à l'inspection de cette gendarmerie;

Que cet article ne distingue pas entre les officiers de gendarmerie agissant, dans le cas de cet article, comme officiers de police judiciaire et leur grade militaire;

Que par conséquent le Tribunal de Chartres était compétent pour statuer sur l'action intentée contre Glatigny; qu'en se déclarant incompétent ce Tribunal a violé les art. 224 et 225 du Code pénal;

Casse et annulle, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 1^{er} décembre.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

M. Hansey, perruquier de la maison du Roi (c'est la qualité qu'il se donne), avait fait connaissance d'une jeune ouvrière nommée Zulma Godet, dite Victoire Faucon, et l'avait prise chez lui, mais non pas à titre de domestique. M. Hansey, fier de sa conquête et craignant toujours de la perdre, tenait la pauvre Zulma impitoyablement enfermée. Pas de parties fines, pas de jours de fête! Zulma, fatiguée d'un amour si ombrageux, profite un beau matin de l'absence de son tyran, détache la serrure de la porte d'entrée et s'enfuit; mais s'il faut en croire M. Hansey, avant de sortir de sa prison et pour ne pas s'en aller les mains vides, elle avait forcé le secrétaire et s'était em-

parée d'une somme de 60 fr. environ, d'un couvert d'argent et d'une tabatière de bois.

Trois mois après, M. Hansey rencontre la fugitive au Palais-Royal et la conduit au poste de la gendarmerie. L'officier du poste trouva sans doute le cas gracieux et permit à Zulma de s'en aller; mais plus tard elle fut reprise et définitivement arrêtée.

D'après les déclarations du plaignant, Zulma avait été renvoyée devant la Cour d'assises sous une accusation de vol domestique commis avec effraction; mais à l'audience, M. Hansey est convenu franchement que l'accusée n'avait jamais été chez lui en qualité de domestique. Restait donc un simple vol avec effraction. Sur la plaidoirie de M^e Bois-Chevalier, son défenseur, Zulma, qui repoussait avec force les charges de l'accusation, a été acquittée.

— Le 5 octobre dernier, dans la nuit, une brigade de sûreté rencontra, rue Bourbon-Villeneuve, trois individus d'une allure fort suspecte qui marchaient à quelque distance l'un de l'autre. L'officier de paix s'approcha du premier et lui demanda d'où il venait à cette heure et où il allait? « Je viens de la Villette, répondit-il, et je vais » rue de Bièvre. » Il n'en prenait pas le chemin. L'officier de paix, s'approchant de lui, tâta ses vêtements et sent quelque chose de dur sous sa veste. « C'est ma pipe, s'écria l'inconnu. — Une pipe n'est » pas si dure, reprend l'officier de paix, » et il tire une pince en fer, dite *monseigneur*. Les deux autres individus avaient pris la fuite.

Le lendemain, le commissaire de police du quartier reconnut qu'une tentative d'effraction avait eu lieu aux volets d'un charcutier et que la pince saisie s'appliquait parfaitement aux pesées faites à ces volets. En conséquence, Chassignon (c'est le nom de l'individu arrêté) a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Le jury ayant décidé, sur la plaidoirie de M^e Champagny, que la tentative avait pu manquer son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de son auteur, Chassignon a été acquitté. « Vous êtes acquitté, lui a dit » M. le président, parce que MM. les jurés ont pensé qu'un mouve- » ment de repentir avait pu vous empêcher de consommer le crime; » mais ils n'ont pas moins reconnu que vous aviez tenté de commet- » tre une effraction. Tâchez de mieux profiter à l'avenir des avis d'un » père respectable et songez que si vous reparaissez sur ces bancs, » vous y trouveriez une sévère justice. » Il faut savoir que depuis près de trois ans Chassignon n'a pas joui trois mois de sa liberté. Les arrestations et les condamnations se sont succédées presque sans interruption.

— Rose Normand était accusée d'avoir volé son maître, M. Loyson, orfèvre rue Saint-Denis. « Cette fille était à votre service, a dit au plaignant M. le président? — Oui, Monsieur, et je la payais bien. » — Que vous a-t-elle pris? — Je l'ai déjà déclaré. — Il faut le répéter. — Ah! ah! elle m'a pris un cadenas doré, un bouton doré, » des boucles d'oreille en pâte de rose, des épingles et ainsi de suite. » — Mais comment avez-vous su que c'était elle qui vous avait volé » ces objets? — Je l'ai su parce que ma femme a remarqué aux » oreilles de la sœur de Rose les boucles d'oreilles qui nous avaient » été volées. — Cette femme est-elle convenue que c'était sa sœur, » votre domestique, qui lui avait donné ces bijoux? — Pas d'abord. » Elle disait qu'elle les tenait d'un apothicaire d'Abbeville. Mais » comme je savais bien que je n'avais jamais eu chez moi d'apothi- » caire d'Abbeville, et que les boucles d'oreilles venaient de ma fa- » brique, j'ai insisté. Finalement, quand elle a vu qu'on ne la lais- » serait pas aller, elle a eu peur et elle est convenue que c'était sa » sœur qui les lui avait données en paiement d'une petite dette. »

Deux épingles, sorties également de la fabrique de M. Loyson, ont été retrouvées en la possession du nommé Hyppolite Berson, le bon ami de la fille Normand, et deux autres en la possession du nommé Choquet, marchand de vins. L'un et l'autre se sont empressés de les remettre à la justice.

M^{me} Loyson déclare que, loin de soupçonner sa domestique, elle accusa d'abord huit ou dix de ses ouvrières et sa blanchisseuse des vols qui se commettaient journellement dans sa maison. Il paraît même que Rose n'était pas seule coupable et que M^{me} Loyson trouva dans la chambre d'une de ses ouvrières deux chemises qui lui appartenaient. Plus tard la soustraction des boucles d'oreilles en pâte de rose, commise dans la commode même de M^{me} Loyson, amena l'arrestation de la fille Normand.

L'accusée: Dans ce que dit Madame, il y a du vrai et du faux: ce n'est pas dans la commode, c'est dans un vase que les boucles d'oreilles ont été prises.

M^{me} Loyson, avec énergie: Vous êtes une fausse!

L'accusée soutient que M^{me} Loyson lui avait pris des serviettes pour s'en servir.

M^{me} Loyson: Il est vrai que vous aviez dans votre linge deux ou trois serviettes que vous prétendiez tenir de M. Roussan, grand-vicaire d'Amiens, qui est soi-disant votre parrain. Mais je ne me suis jamais abaissé jusqu'à me servir des serviettes d'une domestique.

Hypolite Berson est entendu. Il y avait quelque temps, dit-il, que j'avais fait connaissance de la fille Normand. Elle me donna d'abord une alliance comme cadeau d'amour; elle me donna ensuite un bouton doré et deux épingles comme cadeau d'amour.

Choquet, marchand de vins, déclare également que la fille Normand qu'il avait rencontrée au bal, lui avait donné deux épingles.

M. le président: Mais comment donc avez-vous reçu ces cadeaux d'une femme que vous saviez en service chez un orfèvre?

Choquet: J'avais confiance en elle, et puis sa maîtresse, M^{me} Loyson, chantait toujours ses louanges.

Déclarée coupable de vol domestique, la fille Rose Normand a été condamnée à cinq ans de réclusion et au carcan.

— La Carrière et Conort ont été ensuite amenés sur le banc des accusés. La Carrière, qui déjà a subi une condamnation à huit ans de

travaux forcés pour crime, était accusé d'avoir commis un vol à l'aide d'effraction dans un cabaret où il était reçu, et Conort de l'avoir assisté ou du moins d'avoir recélé les objets volés sachant qu'ils provenaient de vol. Nous n'aurions point parlé de cette affaire, qui n'offrait en elle-même aucune circonstance intéressante, si la défense de Conort n'avait été présentée par un homme d'affaires de sa connaissance, M. Duchatel (1), dont le discours, en partie écrit et en partie improvisé, a produit l'effet le plus marqué sur l'auditoire. Nous essayerons d'en reproduire quelques passages.

« Messieurs, dit en se levant M. Duchatel d'une voix sonore et d'un geste assuré, par la promesse que je viens de faire à la Cour, suivant l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, j'aborderai toutes questions et résolutions avec la franchise que ma bonne foi m'a toujours dictée, sans charger aucunement ma conscience, étant d'avance pénétré de l'innocence de Conort qui, sous tous les rapports, est un homme d'honneur et a une bonne réputation dans le public. J'ai vu par expérience que ses pas ce jour là l'ont conduit au malheur, comme l'agneau que l'on mène à la boucherie! Nul projet dans sa tête, sans dessein, sans intention, en un mot innocent! Il était loin de penser que le soir il aurait été arrêté, mené comme un criminel et comme un voleur; il était loin de penser que son hôtel et son lit, ce soir et jours suivants, auraient été prison ou cachot, accusé suivant les articles de la loi qu'il ne mérite pas, qu'il ne connaît pas, qui ne lui appartiennent pas, et maintenant amené devant vous pour voir seoir contre lui, le rendre infâme et lui faire porter des fers! »

Après ce brillant exorde, M. Duchatel aborde la cause, qu'il divise en *moyens militans* et en *moyens au fond*. Il annonce que Conort « a toujours été l'ami de la société dans tous les pays où il a » voyagé, qu'après avoir satisfait à son devoir sur la conscription, il » se livra au commerce mercantile, si bien en Espagne dont il s'est » mis à la protection de l'ambassadeur Français, qu'en France où il » est rentré avec un bon passeport. » M. Duchatel, vers la fin de son intéressant plaidoyer, développe un plan colorié de la maison où le vol a eu lieu, et explique à MM. les jurés que l'effraction ayant été commise par La Carrière, dans une chambre au second étage, Conort ne pouvait ni voir ni entendre du bas en haut, du haut en bas de la chambre, où il était, au premier étage.

Nous aurions désiré mettre sous les yeux de nos lecteurs le résumé écrit en vers par M. Duchatel, poète aussi habile qu'élegant prosateur. « Il est à regretter, dit M. Duchatel, que La Carrière, déjà condamné pour crime, n'ait pas porté un signe visible de sa réprobation. Conort, au lieu de rechercher sa fatale société, l'aurait fui.

On est bien trompé dans sa nation!
Je ne frémirais pas! Craintes sans pareilles!
Si comme aux pervers des peuples du Levant
On lui avait coupé le nez, les oreilles,
Eh! pour le fuir, j'aurais toujours couru devant!»

M. Duchatel a soin de prévenir en note que par peuples du levant il entend les habitans de l'Amérique et de Pondichéry. Il termine par ce vers touchant:

Jurés, pour sa liberté, soyez souscrivans!

M. le président, qui n'avait pas cru devoir laisser M. Duchatel achever sa harangue en vers, a donné la parole à M^e Syrot, nommé d'office pour défendre l'accusé. Mais que pouvait ajouter l'avocat à la plaidoirie de M. Duchatel?

Après une assez longue délibération, toutes les questions sur le fait principal, sur les circonstances et sur la complicité ayant été résolues affirmativement, La Carrière a été condamné, attendu la récidive, aux travaux forcés à perpétuité, et Conort à cinq ans de la même peine.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 1^{er} décembre.

L'intérêt public, autant que celui des particuliers, réclame protection pour les agens de l'autorité, quelque subalternes qu'ils soient; mais aussi, lorsque ces agens sortent des bornes de leurs attributions ou qu'ils abusent d'un pouvoir déjà fort étendu, pour tourmenter et vexer ceux qu'ils doivent surveiller et protéger, ils cessent d'être dignes de la confiance et de la protection des magistrats. Le Tribunal, toujours fidèle à ses principes de justice et d'équité, en a donné une nouvelle preuve dans son audience d'aujourd'hui.

Une ancienne animosité existait de la part d'un agent de police, nommé Nicolas, contre M. Duclos, propriétaire et loueur de cabriolets à Paris, par suite d'une plainte en arrestation arbitraire, portée par ce dernier contre Nicolas. S'il faut en croire le sieur Duclos, cet agent de police lui aurait juré de se venger, de suivre exactement ses traces et de le constituer en contravention plus souvent qu'à son tour. (Ce sont ses expressions.)

Quoi qu'il en soit, dans le courant du mois d'octobre dernier, le sieur Duclos conduisait lui-même un de ses cabriolets, et attendait sur la place de l'Oratoire la personne qui venait d'en descendre pour aller voir l'exposition, lorsque, tout-à-coup, l'agent de police Nicolas, qui le connaît depuis plus de 10 ans, paraît devant lui, lui demande ses papiers comme s'il ne l'avait jamais vu et notamment son laissez-passer. Sur-le-champ Duclos remet ses papiers à l'agent de police, qui les examine et les trouve en règle. Mais au lieu de les lui rendre, il les

(1) C'est sur la demande formelle de l'accusé que M. le président, qui ne pouvait s'y refuser, a consenti à laisser parler M. Duchatel.

met dans sa poche et paraît vouloir laisser ainsi le sieur Duclos exposé à des contraventions.

Réclamation assez vive de la part celui-ci; il se récrie contre la conduite arbitraire de Nicolas; la susceptibilité de l'agent s'irrite; il appelle un gendarme qui passait et lui ordonne de l'arrêter; plus forte réclamation de la part de Duclos; il demande à être conduit devant M. le commissaire de police du quartier, qui lui rend une entière justice en lui faisant restituer ses papiers.

Mais Nicolas ne se rebute point; il imagine de dénoncer M. Duclos, comme l'ayant outragé dans l'exercice de ses fonctions.

C'est par suite de cette dénonciation que le sieur Duclos a comparu aujourd'hui sur les bancs de la septième chambre, prévenu d'outrages envers un agent de la force administrative dans l'exercice de ses fonctions.

Sur la plaidoirie de M^e Hontang, son défenseur, il a été renvoyé de la plainte sans dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M^e Langlois, avocat du barreau de Caen, a rédigé une consultation en faveur des acteurs du théâtre de cette ville, arrêtés par ordre de M. le maire, pour avoir, sur la demande du public, répété un couplet qui faisait allusion à la victoire de Navarin (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre.) L'avocat établit d'abord l'illegalité de l'arrêté de M. le maire du mois de février 1818, lequel défend la répétition des couplets ou autres parties de pièces dont le public réclamerait le *bis*, en déclarant que l'infraction à ce règlement serait poursuivie et punie des peines portées aux art. 479 et 480 du Code pénal de 1810, et que les contrevenans pourraient être arrêtés de suite s'il y avait lieu.

Il prouve que cette mesure administrative est exorbitante des pouvoirs confiés aux maires par la loi des 16-24 août 1790, par celle du 19 janvier 1791, et enfin par l'arrêté du directoire exécutif du 25 pluviôse an IV. Puis il soutient, en fait, que son application dans la soirée du 28 novembre était intempestive, puisque le couplet n'avait rien d'offensif, rien qui pût troubler la tranquillité publique. « Ce couplet, dit-il, devait plaire à tous les cœurs français. Il n'y a que ceux qui seraient attristés de la victoire de Navarin, qui auraient pu s'en offenser. Nous ne devons pas prêter ces sentimens à M. le maire de la ville de Caen, homme éminemment religieux » et chevalier de l'ordre de Malte. »

L'auteur de la consultation établit ensuite que M. le maire a outrepassé ses pouvoirs, soit en faisant arrêter et emprisonner les cinq acteurs, soit en ordonnant la fermeture du théâtre, et en défendant à ces acteurs d'y reparaitre jamais.

L'avocat insiste avec raison sur cette vérité, que des artistes dramatiques ne forment pas classe à part dans la société, qu'ils ne sont pas des *ilotés*, des hommes hors du droit commun, et qu'ils ont droit à la même justice que tous les autres citoyens.

Cette consultation est revêtue des signatures de MM^{es} Ameline, Bayeux, Bonet, Seminel, Lemanuet, Paul Bardout et Desouchamps. On annonce que plusieurs autres avocats du barreau de Caen vont y donner leur adhésion.

— La nommée Marthe Lalanne a comparu devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau), comme accusée d'infanticide. Le cadavre de l'enfant avait été trouvé enterré à six pouces de profondeur seulement dans un jardin de Sainte-Suzanne. Plusieurs circonstances s'élevèrent contre l'accusée. Voici même les étranges propos qu'on lui prêtait :

« J'étais couchée, bientôt j'entendis des cris, ma mère tenait un petit enfant dans ses bras, serrait sa tête et paraissait la meurtrir. Tout-à coup elle se leva, prit une bêche et sortit. J'entendis encore des cris et le bruit de la bêche, ensuite je n'entendis plus rien et ma mère vint se coucher. »

Cependant, défendue avec talent par M^e Nogué, l'accusée a été acquittée à l'unanimité.

Sur la réquisition de M. Lamothe-d'Incamps, substitut de M. le procureur-général, M. Rives, président, a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos, et les gendarmes ont fait sortir l'auditoire, à l'exception toutefois de MM. les jurés non tombés au sort, et de MM. les avocats en robe.

— Marie Gastellux était accusée devant la même Cour d'avoir volé un surplis dans l'église cathédrale de Bayonne. Arrêtée quelques instans après la soustraction, elle avait été trouvée nantie de l'objet volé. L'accusée prétendait qu'elle était dans la cathédrale au moment où le vol avait dû avoir lieu, et que le surplis lui avait été remis pour le vendre par une femme inconnue. Sa moralité était loin de rendre cette excuse vraisemblable. Aussi, s'emparant avec habileté de quelques contradictions qui existaient entre les dépositions de deux ou trois témoins, M^e Clavé, son défenseur, s'est-il efforcé d'établir que les charges produites contre elle étaient insuffisantes. « En vous réfugiant dans le doute, a dit M^e Clavé, en terminant, vous vous trouverez heureux, Messieurs les jurés, d'échapper à l'application d'une loi, qui lors de la discussion éprouva tant d'opposition et souleva tant de haines. » Ces paroles ont attiré au jeune avocat une sévère réprimande de la part de M. le président. Nous ferons connaître le résultat.

— Le Tribunal correctionnel du Mans a, le 22 novembre, con-

damné à treize mois de prison, cinq ans de surveillance, 200 fr. d'amende et 300 fr. de cautionnement, le nommé B..., convaincu d'avoir, depuis l'année 1823 jusqu'au 4 août dernier, attenté aux mœurs, en excitant la corruption de jeunes filles de neuf à douze ans.

PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE.

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, demandait aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale, l'indication d'un jour très prochain pour le jugement d'une affaire entre M. le préfet de la Seine et les propriétaire, principal locataire et sous-locataire d'une maison située sur le boulevard Saint-Denis, et qui reste isolée lorsque tous les édifices voisins ont disparu. « Cette cause, a dit M^e Louault, est urgente. Une ordonnance royale a terminé les difficultés avec le propriétaire; le sous-locataire, d'après les clauses de son bail, n'a droit à aucune indemnité; il ne reste plus qu'à vaincre la résistance du locataire principal. »

M. le premier président Séguier a dit : « C'est une affaire comme une autre... Cette maison, restée debout, attestera l'impartialité de la justice en France. L'affaire demeurera au rôle. »

— La Cour royale tiendra lundi prochain à midi une audience solennelle des première et deuxième chambres, réunies en robes rouges. La première cause appelée a déjà été analysée avec détail dans plusieurs numéros de la *Gazette des Tribunaux* depuis le 27 juin dernier jusqu'au 24 juillet, où nous avons donné le texte du jugement dont est app. Ce jugement a prononcé la nullité d'un mariage contracté en Ecosse entre un français et une veuve française, faute des publications prescrites par le Code civil.

M^e Crousse plaidera pour le mari appelant, et M^e Hennequin pour la femme intimée. La décision des premiers juges a établi que les parties, toutes deux libres et majeures, n'auraient eu recours à cette espèce de clandestinité que pour échapper à la rigueur de la loi française, qui exposait la veuve à perdre la tutelle de son fils mineur, et le privait de la jouissance des revenus de ce mineur, évalués à 80,000 fr. de rentes.

— M. Joyau, professeur à la faculté de droit de Caen, vient de livrer à l'impression un discours fort remarquable sur les abus de la contrainte par corps en matière de lettre-de-change, qu'il a prononcé le 5 novembre dernier à la rentrée solennelle de l'académie universitaire.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 novembre, d'une affaire relative au sieur Dupot, docteur-médecin, et condamné par le Tribunal correctionnel à payer une pension de 200 fr. à une femme qu'il avait renversée avec son cabriolet en allant voir ses malades; blessant ainsi d'un côté et guérissant de l'autre.

Le docteur Dupot avait fait défaut. Sur son opposition, le Tribunal, après avoir entendu M^e Barthe pour le prévenu, a réduit les dommages à la somme de 416 fr. une fois payés. M. le docteur a été condamné en outre aux dépens. Il faut espérer que l'amour de l'humanité ne l'emportera pas une autre fois aussi rapidement vers ses malades.

— Un crime affreux vient d'être commis dans la petite rue Saint-Joseph, donnant dans la rue Montmartre. Voici les détails que nous avons recueillis.

Depuis six mois environ, le baron Poloski vivait avec une jeune et jolie femme, nommée Maria. Ils occupaient une chambre garnie chez le sieur Thuillier, logeur, rue Saint-Joseph. Maria avait l'habitude d'aller chez un lampiste de sa connaissance. Surpris de ne pas la voir depuis quelques jours, il se rendit rue Saint-Joseph pour demander de ses nouvelles. Le sieur Thuillier lui dit qu'il la croyait à la campagne avec M. Poloski. Cependant il commença lui-même à concevoir quelques inquiétudes; il en fit part à M. le commissaire de police de la rue Montmartre, et demanda qu'une perquisition fût faite dans la chambre. M. le commissaire de police se transporta avec un serrurier et fit ouvrir la porte. A peine entré dans la chambre, on aperçut du sang sur le carreau; on en suit la trace et on découvre sous le lit le cadavre d'une femme. C'était celui de Maria. Un chirurgien est appelé. Il constate que cette malheureuse a eu le crâne fracassé à coups de marteau et que le crime a dû être commis dimanche dernier (cinq jours avant la découverte du cadavre.) Tous les vêtements de la victime, toute sa garde-robe ont été enlevés et Poloski a pris la fuite.

— On a arrêté hier un Auvergnat soupçonné d'un vol d'argenterie et d'une forte somme d'argent, à l'aide d'effraction, chez M^{es} Gasque, à Mousseaux.

— Avant-hier, à neuf heures du soir, M^{lle} R..., passant dans la rue du Battoir, a été attaquée par trois individus, qui lui ont enlevé son sac, contenant 10 fr., lui ont porté plusieurs coups et fait des blessures à la tête.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du lundi 3 décembre.

9 h. Masy. Syndicat. M. Marchand, juge-commissaire.	Chevreux, juge-commissaire.
9 h. Genty et femme. Clôture. — Id.	11 h. V ^e Tarbe Demauge. Reddition de compte. — Id.
9 h. Dame Noireau. Clôture. — Id.	11 h. Perrin. Redd. de compte. — Id.
11 h. D ^{lle} Glaudon. Vérification. M.	